

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 14 DÉCEMBRE, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 6 DÉCEMBRE 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à Mme RIVIERE-MARIETTE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme THIERRY (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON).

Absents:

Mme DE LA SERRE, Mme DE POIX.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monique BOUTEILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 231 - Annualisation du temps de travail des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS).

Le Maire rappelle que la Direction des sports comprend au sein de ses effectifs une équipe d'éducateur territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) intervenant sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

La réforme d'annualisation du temps de travail de ces éducateurs s'inscrit dans le cadre du développement de la politique sportive au travers de l'évolution de l'offre proposée aux administrés.

Outre le contexte afférent à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, cette évolution de l'organisation de la Direction des sports permettra de :

- élargir le champ d'intervention des ETAPS par la mise en place d'actions à destination de différents publics, en développant de nouvelles activités ou créneaux et en augmentant le volume horaires d'enseignement sur le temps scolaire,
- diversifier l'offre sportive sur le temps périscolaire,
- développer les animations sportives tout au long des périodes de vacances scolaires,
- proposer aux services municipaux qui sont en lien avec divers publics (petite enfance, enfance, jeunesse et seniors) des animations sportives notamment sur la période des vacances scolaires.

Enfin, cette évolution s'inscrit également dans l'obtention du label terre de Jeux 2024.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°276 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 portant mise en conformité du temps de travail des agents de la Ville conformément à la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 ;

Considérant les avis du comité technique du 21 novembre 2022 et du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la nécessité de concilier le développement de la politique sportive au travers de l'évolution de l'offre proposée aux administrés en lien avec l'obtention du label terre de jeux 2024 et l'organisation du temps de travail des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) dans le respect de la loi du 6 août 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 6 décembre 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 8 décembre 2022 ;

DIT que le temps de travail des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la direction des sports est défini selon un cycle annuel de 1 607 heures.

DIT que ce temps de travail sera réparti sur 40 semaines par an.

PRECISE que le temps de travail sera organisé selon trois périodes de travail prenant pour référence le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'éducation nationale :

- Période scolaire : 1 385 heures 30 sur 36 semaines
- Période de vacances scolaires : 170 heures sur 4 semaines
- Périodes de manifestations sportives : 51 heures 30 qui seront réparties dans l'année, par l'autorité hiérarchique, afin de répondre aux besoins des services dans le cadre de manifestations et événements sportifs ponctuels de la ville.

DIT que cette annualisation sera organisée selon un rythme de travail à 5 jours ou 6 jours par semaine, déterminé par l'autorité hiérarchique en concertation avec les agents.

PRECISE que l'amplitude hebdomadaire de travail est comprise, selon les périodes, entre 32 heures et 48 heures. Les bornes horaires de travail sont fixées de la façon suivante, selon les périodes de travail :

- Période scolaire
 - Le service est accompli selon une durée maximale quotidienne de 9 heures comprise entre 7h30 et 19h et intégrant un temps de pause susceptible de varier de 30 minutes à 2 heures selon les nécessités d'organisation du service définies par l'autorité hiérarchique.
- Période de vacances scolaires
 - Le service est accompli selon une durée maximale quotidienne de 9 heures et 10 minutes comprise entre 9h et 18h30 intégrant un temps de pause susceptible de varier entre 20 minutes et 1h30 selon les nécessités d'organisation du service définies par l'autorité hiérarchique.
- Période de manifestations sportives et événements sportifs : Le service est accompli selon une durée maximale quotidienne de 10 heures. Ces heures sont assurées, selon la nature des événements, de la façon suivante :
 - Entre 8h et 20h, intégrant un temps de pause de 1 heure, pour les manifestations et événements qui se déroulent du lundi au vendredi ;
 - Entre 8h30 et 20h30, intégrant un temps de pause de 1 heure, pour les manifestations et événements sportifs qui se déroulent le samedi ou le dimanche.

Ces bornes constituent l'amplitude maximale théorique de travail. L'autorité hiérarchique définira et communiquera aux agents les plannings de travail dans le respect de ces bornes. Le planning est établi de sorte qu'il respecte les garanties minimales de temps de travail. Le temps de pause est pris en accord avec l'autorité hiérarchique, et en tout cas, au plus tard, six heures après la prise de service.

DIT que les bornes hebdomadaires seront comprises en période scolaire et hors période scolaire entre le lundi et le samedi.

En période de manifestations sportives, et à titre exceptionnel, les agents pourront être amenés

à travailler le dimanche. Dans ce cas, les agents n'assureront aucun service le samedi précédent, et le planning de travail sera défini afin d'assurer aux agents concernés un repos hebdomadaire de 35 heures un repos minimum journalier de 11 heures, dans le respect des durées maximales quotidiennes et hebdomadaire de travail.

PRECISE que les agents bénéficient d'un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

PRECISE que la journée de solidarité est incluse dans le cadre de cette organisation de travail.

DIT que cette organisation sera mise en place dans le respect des garanties minimales fixées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ou toute réglementation ultérieure s'y substituant.

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2023.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives affecté à la Direction des sports, nonobstant toute disposition contradictoire issue de la délibération n°276 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 ou du règlement intérieur annexé à ladite délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 19 décembre 2022
N° identifiant : 092-219200631-20221214-lmc143773-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 19 décembre 2022